

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 4 NOVEMBRE 1993 CONCERNANT LA TENUE DE SERVICE POUR LE PERSONNEL DES SERVICES D'INCENDIE. Réf : VI/SIB/93/1850.

Monsieur le Gouverneur,

L'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1991, publié au Moniteur Belge du 11 décembre 1991, fixe la tenue de service des membres du personnel des services d'incendie des communes et des agglomérations de communes.

Le port de cette tenue est obligatoire au plus tard deux ans après la date de parution de l'arrêté ministériel au Moniteur Belge (article 3). Ce délai arrivant à son terme, il conviendrait de le rappeler aux communes de votre province qui disposent d'un service d'incendie.

Je souhaite également attirer l'attention des autorités communales sur leurs obligations en la matière contenues dans le Règlement général pour la protection du travail ; il s'agit notamment de l'article 28 bis du titre I *bis* pour ce qui concerne le choix des équipements de travail et de l'article 103 bis du titre II, lequel précise que : « Le vêtement de travail est fourni, nettoyé, réparé et entretenu en état normal d'usage par l'employeur et reste la propriété de ce dernier. Il est interdit de permettre aux travailleurs de fournir leurs vêtements de travail personnels et d'en assurer eux-mêmes l'entretien. » (article 103*bis* 3°). ¹

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

¹ Voir également l'arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail (M.B. 03.08.2004) repris ci-après

